

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 3 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 27 janvier 2025. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont été envoyés le même jour de façon dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux et distribués aux conseillers ayant opté pour un envoi non-dématérialisé.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Thierry BACH, Laurence BARBIER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN (à partir de 20h02), Frédéric SIMON, Philippe SCHMIDT, Alfred STURM, Arthur URBAN, Nathalie ZIMMERMANN (à partir de 19h35).

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Thierry BACH), Magali BERGER (procuration à Martine BOEGLER), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Bruno FERRARETTO (procuration à Frédéric SIMON), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Delphine RIESS-OSTERMANN (absente excusée – arrivée à 20h02), Nathalie ROLLOT (procuration à Marie-Paule KARLI), Nathalie SCHWARZ (procuration à Pascale KLEIN), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH), Nathalie ZIMMERMANN (absente excusée – arrivée à 19h35).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 29 – Conseillers présents : 19 (jusqu'à 19h35), puis 20 (jusqu'à 20h02), puis 21 - Quorum : 15 – Procurations : 7

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance

- Commission de l'environnement – 16/01/2025

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

5. Délibérations

3. Communications du Maire

DCM2025-01 – Autorisation temporaire de mener des actions de régulation des populations de corvidés sur le ban communal

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

DCM2025-02 – Approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme

3.2 - Autres communications

4. Rapports des commissions et organismes extérieurs

DCM2025-03 – Protection sociale complémentaire – Mandatement du centre de gestion pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

- Commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux – 09/01/2025

Paraphes :




DCM2025-04 –Création d’emplois

- A. Régularisation administrative et redéfinition du niveau de responsabilité de l’emploi de responsable des services techniques
- B. Régularisation administrative et redéfinition du niveau de responsabilité afférent à l’emploi d’agent polyvalent bâtiment/voirie spécialisé en chauffage/sanitaire

DCM2025-05 –Fixation du montant de la participation financière des conjoints accompagnants à la sortie organisée pour la fête des aînés 2024

DCM2025-06 –Octroi de garanties d’emprunt à Habitats de Haute Alsace pour la réalisation de logements sociaux

- A. Opération 175 Grand’Rue
- B. Opération 27 rue de Colmar

DCM2025-07 – Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans ayant fait l’objet de dépenses de rénovation énergétique

6. Points divers

Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal,

Vu l’article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

Le conseil municipal, à l’unanimité,

DÉSIGNE

- ❖ M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal, à l’unanimité,

APPROUVE

- ❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2024.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

Monsieur le maire remercie l’ensemble des bénévoles, notamment ceux de l’association ARCHIHW, et en particulier M. BURGHART et FOISSEY, pour leur présence et leur participation à la célébration du 80^{ème} anniversaire de la Libération. Il remercie également ainsi M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire, pour avoir piloté cet événement.

Madame Nathalie ZIMMERMANN rejoint la séance à 19h35.

M. URBAN s’associe à ces remerciements, qu’il adresse également au personnel communal qui s’est énormément investi dans cette organisation et a contribué à sa réussite.

Paraphes :

3.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Marchés publics (article L.2122-22 - 4° du CGCT)

N°	Nature	Objet		Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2021-25	Fourniture & services	Marché d'assurance flotte automobile	Avenant 5 (ajout d'un véhicule et suppression d'un autre)	/	/	SMACL	NIORT	79031	16/12/2024

b. Indemnités de sinistres (article L.2122-22 - 6° du CGCT)

La commune a perçu de la société Groupama de la somme de 2 190 € représentant un acompte d'indemnité (franchise et vétusté déduite) dans le cadre d'un sinistre survenu sur du mobilier rurbain dans la Grand'Rue, suite à un choc de véhicule.

c. Prémptions (article L.2122-22 - 15° du CGCT)

Monsieur le maire informe des décisions intervenues en matière de droit de préemption :

N°	N° DIA	OBJET DE LA VENTE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EN M ²	DATE	DECISION
84	3402	Bâti sur terrain	101 A Grand'Rue	section 369-24 parcelles 230, 232, 233 et 235	568	12/12/2024	RENONCIATION
86	3404	lot 6 : un appartement, lot 12 : une cave, lot 16 : un garage	7 allée de la Pépinière	section 22 parcelle 475	971	19/12/2024	RENONCIATION
87	3405	lot 75 : un appartement et une cave, lot 88 : un garage	3 allée des Consuls	section 22 parcelle 284	4 893	30/12/2024	RENONCIATION
1	3407	lot 1 : un appartement, lot 6 : un garage, lot 11 : une cave	11 rue des Alpes	Section 18 parcelle 218/1	795	07/01/2025	RENONCIATION

Il n'a pas été fait usage du droit de préemption.

3.2. – Autres communications

a. Virements de crédits budgétaires

Virement de crédits N°22-2024 du 9 décembre 2024 Changement aspiration de la balayeuse

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2151	Réseaux de voirie	811 558,40 €	792 098,40 €	5 200,00 €	- €	786 898,40 €
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	77 100,00 €	77 100,00 €	- €	5 200,00 €	82 300,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		888 658,40 €	869 198,40 €	5 200,00 €	5 200,00 €	869 198,40 €
Total dépenses d'investissement		888 658,40 €	869 198,40 €	5 200,00 €	5 200,00 €	869 198,40 €

Virement de crédits N°23-2024 du 20 décembre 2024
Rattachement de charges

Section de fonctionnement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
661121	Intérêts courus non échus de l'exercice	- €	- €	- €	1 400,00 €	1 400,00 €
TOTAL CHAPITRE 066- Charges financières		- €	- €	- €	1 400,00 €	1 400,00 €
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	9 000,00 €	9 000,00 €	- €	1 400,00 €	10 400,00 €
TOTAL CHAPITRE 014 -Atténuations de produits		9 000,00 €	9 000,00 €	- €	1 400,00 €	10 400,00 €
65748	Subventions de fonctionnement - Autres personnes de droit privé	647 000,00 €	637 120,00 €	2 800,00 €	- €	634 320,00 €
TOTAL CHAPITRE 65 -Charges de gestion courante		647 000,00 €	637 120,00 €	2 800,00 €	- €	634 320,00 €
Total dépenses de fonctionnement		656 000,00 €	646 120,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	646 120,00 €

b. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

c. Remerciements

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

- COMMISSION DE L'URBANISME, DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX – 09/01/2025

Madame Pascale KLEIN relève que le procès-verbal de la commission indique que les membres de la commission sont favorables au projet, alors que certains d'entre eux étaient réticents au vu notamment de l'augmentation de la population et de la circulation que ce projet impliquera. Elle indique de plus que cet aménagement contredit les motifs indiqués dans le projet de délibération relatif à la modification du plan local d'urbanisme (PLU), à savoir que la croissance démographique de la commune n'est plus soutenable.



Monsieur le maire répond que l'objectif était de recueillir l'avis de la commission sur le projet et de connaître les éventuelles réserves qui pourraient être formulées, afin justement de les remonter à l'opérateur. Il ajoute que le projet se situe dans une zone U, immédiatement urbanisable, de sorte qu'il n'y a pas de contradiction avec la délibération à prendre pour la modification du PLU, qui ne porte pas sur ce secteur.

Enfin, il rappelle également que la commune est dans l'obligation de créer de la mixité sociale.

M. Christian DIETSCH demande si des discussions seront entreprises pour réduire l'ampleur de ce projet. Selon lui, l'accord donné par la commune permettra à Habitats de Haute Alsace de finaliser les acquisitions foncières et de lancer l'opération.

Monsieur le maire répète que l'objectif était de recueillir l'avis de la commission afin de discuter avec l'opérateur. Aucun accord n'a pour l'instant été donné. Il rappelle que les propriétaires sont libres de vendre et qu'un projet peut être réalisé à condition qu'il respecte le PLU, ce qui sera déterminé par le projet de permis qui sera déposé. Il y a lieu cependant de faire en sorte que le projet soit acceptable pour la population.

Paraphes :

M. Serge HAMM insiste sur le fait que le rapport de la commission indique que celle-ci est favorable avec le projet alors que certaines remarques n'ont pas été reprises.

M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire, précise que l'accord de la commission a été émis sous réserve, bien entendu, de respecter les critères et observations de la commission.

Madame Pascale KLEIN demande si la création des logements sociaux sera subventionnée à hauteur de 5 500 € par logement comme c'est le cas habituellement.

Monsieur le maire répond qu'il est probable qu'une subvention soit accordée pour ce projet, car des pénalités sont toujours appliquées à la commune, mais que son montant n'a pas encore été fixé.

M. Arthur URBAN s'étonne des critiques émises par les membres du groupe d'opposition à l'encontre du projet présenté ou encore, à l'époque, de celui du 175 Grand'Rue, qui avait fait l'objet d'une pétition lancée par ces mêmes membres, alors qu'un de leurs colistiers a déposé et obtenu récemment un permis d'aménager un lotissement d'habitation à Wihr. Or, ce lotissement générera nécessairement des nouveaux flux de circulation. Il s'agit selon lui d'une situation où l'intérêt privé prime sur l'intérêt général.

M. Philippe KLINGER répond qu'il n'est pas prévu autant de logements sur son terrain et que, selon lui, le projet du 175 Grand'Rue ne prévoit pas d'espaces verts et ne comporte pas assez d'emplacements de stationnement.

Madame KLEIN appuie ce propos, considérant que des maisons d'habitation génèrent moins de nuisances que des appartements et que créer 97 logements conduit selon elle à une densification excessive.

- COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT – 16/01/2025

Mme Laurence BARBIER précise que les propositions budgétaires ne seront pas toutes reprises en l'état, car des arbitrages sont à faire.

Elle indique également que les bénévoles ne seront pas associés à l'opération d'enlèvement des dépôts sauvages de pneus, compte tenu des contraintes techniques et sécuritaires liées à ce type d'opération. Les bénévoles seront sollicités pour d'autres actions, lors de la journée citoyenne.

5. DELIBERATIONS

DCM2025-01 AUTORISATION TEMPORAIRE DE MENER DES ACTIONS DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE CORVIDÉS SUR LE BAN COMMUNAL



Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le conseil municipal a autorisé en 2022, 2023 et 2024 la réalisation d'actions de régulation des populations de corvidés (corbeaux freux et de corneilles noire) sur le territoire communal.

Ces actions sont en effet nécessaires compte tenu de la surpopulation particulièrement importante de ces animaux depuis 2020 dans la commune, qui est un des lieux de reproduction de ces espèces. Cette surpopulation est en effet à l'origine chaque année d'importants dégâts sur les cultures agricoles, mais également de déséquilibre pour la petite faune existante (prédation sur les oisillons et œufs, lézards, petits mammifères ...).

Si ces opérations, qui s'ajoutent à celles qui sont menées depuis 2021 sur le ban de Colmar, sont efficaces, les populations de corvidés restent cependant encore très importantes et très actives.

Paraphes :

Il est proposé en conséquence de reconduire une action de ce type en 2025.

L'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier « *de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal* ».

Selon l'article L.427-6 du code de l'environnement, ces mesures peuvent être prescrites dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Par arrêté ministériel du 3 août 2023, le corbeau freux et la corneille noire ont été inscrits sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble du département du Haut-Rhin, ce qui rend leur destruction possible.

Ces opérations de destruction seraient prescrites jusqu'au 31 mai 2025 au plus tard. Elles s'effectueraient sur l'ensemble du ban communal, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la circonscription et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. Une information préalable sera diffusée à la population.

Elles seront effectuées en complément des actions qui seront à mener par les locataires de la chasse, notamment dans les secteurs communaux non compris dans les périmètres chassables (les corvidés pouvant nicher par exemple dans les secteurs urbanisés).

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-21 9° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;



Considérant que l'arrêté du 3 août 2023 susvisé classe les corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) en espèce susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

Considérant l'importance des populations de corvidés, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur le ban communal ;

Considérant que la surpopulation de corvidés sur le territoire communal occasionne des dommages importants sur les cultures et à nuit à la préservation de l'équilibre au sein la petite faune sauvage existante ;

Considérant que la prolifération et la promiscuité avec l'homme de ces populations occasionnent également de problèmes de salubrité publique et de nuisances sonores sur le territoire communal ;

Paraphes :

Considérant que ces populations sont présentes notamment dans les zones urbanisées de la commune ainsi que dans certaines zones non incluses dans les périmètres chassables ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter cette prolifération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention),

DECIDE

- ❖ D'autoriser le maire à prescrire toutes mesure nécessaire à la destruction des populations de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire communal jusqu'au 31 mai 2025 et dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté qui demeurera ci-annexé ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2025-02 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Mme Delphine RIESS-OSTERMANN rejoint la séance à 20h02.

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Horbourg-Wihr porte sur les points suivants :

- Changement de la dénomination d'un emplacement réservé ;
- Reclassement d'un secteur d'extension ;
- Correction d'une faute de frappe.

Déroulement des grandes étapes de la procédure

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », afin de déterminer si une évaluation environnementale était ou non requise pour la modification n°3 du PLU de Horbourg-Wihr.

La MRAe a rendu un avis conforme le 28 août 2024 concluant :

- que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horbourg-Wihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

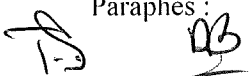
Cet avis, visible sur le site internet de la MRAe, était joint à l'enquête publique.

Le conseil municipal, par délibération du 16 septembre 2024, a pris la décision de suivre l'avis de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU.

Les Personnes Publiques Associées ont également été destinataires du projet de modification.

Les avis et propositions des Personnes Publiques Associées ayant répondu faisaient partie du dossier d'enquête publique.

Paraphes :



La chambre d'agriculture relève que le reclassement du secteur AUa (urbanisable) en secteur AU (non urbanisable dans l'immédiat) contribue à la réduction de la consommation de terres agricoles sur le territoire et à une gestion raisonnée du foncier agricole.

Le président du syndicat mixte du SCoT Colmar-Rhin-Vosges note que le projet est compatible avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, et qu'il anticipe les orientations qui sont intégrées dans les travaux de révision du SCoT sur la thématique de la prévention des inondations et de la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans son avis la préfecture du Haut-Rhin (DDT) salue la volonté de réduction de la consommation d'espace, mais considère que le reclassement en urbanisation différée est « inadapté ».

L'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU a été organisée du 18 novembre au 18 décembre 2024 inclus.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête publique par voie de presse (DNA et Alsace), affichage en mairie et sur cinq lieux publics dans la commune, sur le site internet de la commune et sur l'application mobile « IntraMuros ».

Au cours des 3 permanences du commissaire-enquêteur, seule une personne est venue.

Son observation ne portait pas sur un des points de la modification.

Le commissaire-enquêteur a délivré un avis favorable au dossier de modification n°3 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont visibles en mairie et sur le site internet de la commune.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal d'approuver le dossier de modification n°3 du Plan local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°P-2024-165 du 18 octobre 2024 portant mise à l'enquête publique du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Horbourg-Wihr ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé en séance, concernant notamment les résultats des phases de consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions),

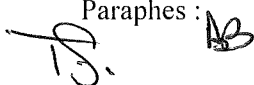
DECIDE

- ❖ D'approuver la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

DIT

- ❖ Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Paraphes :



- ❖ Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Horbourg-Wihr aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- ❖ Dit que la modification n°3 du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- ❖ Que la présente délibération, accompagnée du dossier qui lui est annexé, sera transmise au préfet du Haut-Rhin ;
- ❖ Que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2025-03 **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

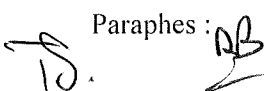
- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de

Paraphes : 

l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du code général de fonction publique (CGFP) et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Horbourg-Wihr conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation du conseil municipal et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Paraphes :





Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De mandater le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin afin de mener pour le compte de la commune, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local ;
- ❖ De s'engager à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation ;

PREND ACTE

- ❖ Du fait que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le conseil municipal ;
- ❖ Du fait que l'adhésion de la commune à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le centre de gestion ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2025-04A CRÉATION D'EMPLOI - RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET REDEFINITION DU NIVEAU DE RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOI DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire



Le tableau des emplois communaux comprend à ce jour un emploi de responsable des services techniques éligible au grade de technicien principal de première classe, qui relève de la catégorie B de la filière technique.

Cet emploi résulte de plusieurs délibérations successives, la dernière datant du 12 décembre 2011. Cette dernière délibération ne contient toutefois pas toutes les mentions nécessaires imposées par les textes, notamment celles prévues par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, qui dispose que *« les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé »*.

Par ailleurs, la délibération en question ne précise ni le temps de travail afférent à l'emploi, ni les missions qui y sont rattachées.

Il est proposé par conséquent de régulariser la situation en créant un nouvel emploi de responsable des services techniques conforme aux exigences légales, étant précisé que l'emploi existant sera supprimé ultérieurement..

Par ailleurs, il est proposé de redéfinir le niveau de responsabilité attaché à cet emploi.

Paraphes :  

En effet, les missions qui y sont liées ont évolué au cours des dernières années :

- gestion de projets plus complexes et orientés sur le long terme,
- missions davantage orientées vers l'analyse et la conception,
- prise en charge de nouvelles exigences réglementaires ou techniques,
- innovation dans les pratiques et les méthodes,
- encadrement d'un nombre d'agents croissants et d'une technicité accrue.

Cette évolution, qui est une des conséquences du développement démographique de la commune et de la mise en œuvre de nombreux nouveaux projets structurants, peut conduire à mobiliser des compétences techniques plus poussées et à assurer une responsabilité stratégique accrue, qui peuvent correspondre à un poste de catégorie A.

Il est par conséquent proposé de rendre le nouvel emploi à créer également éligible à certains grades de la catégorie A de la filière technique. Cette modification permettra de répondre aux besoins de la collectivité, notamment en matière d'innovation, de gestion de projets complexes et d'optimisation des ressources techniques. Elle permettra par ailleurs de disposer de davantage de possibilités lors de futurs recrutements, en élargissant le profil des candidats recherchés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, L.2541-12 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et L.411-1 et suivants ;

Vu le tableau des emplois communaux ;

Considérant la nécessité de mettre l'emploi de responsable des services techniques communal en conformité avec les exigences légales et réglementaires ;

Considérant la nécessité de rendre le nouvel emploi à créer éligible aux grades relevant des catégories A et B de la filière technique, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité, notamment en matière d'innovation, de gestion de projets complexes et d'optimisation des ressources techniques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De créer un emploi permanent de responsable des services techniques, dont les caractéristiques sont les suivantes :

○ Missions du poste :



- Direction, coordination et animation de l'ensemble des services techniques ;
- Participation à la définition et mise en œuvre des stratégies en matière d'aménagement et de gestion du patrimoine et des espaces publics ;
- Pilotage et mise en œuvre des projets techniques de la collectivité ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'achat des équipements techniques ;
- Gestion du patrimoine bâti et de l'ensemble des infrastructures;
- Gestion du parc matériel ;

○ Temps de travail : temps complet (35h00) ;

○ Grades éligibles à l'emploi :

- Grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des techniciens territoriaux régi par le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010) ;

Paraphes :

- grades d'ingénieur et d'ingénieur principal (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26 février 2016) ;
 - Emploi pouvant être pourvu par un agent territorial contractuel : OUI ;
Dans ce cas :
 - le motif et les conditions de recrutement seront régis par les articles L332-8°et suivants du code général de la fonction publique (contrats conclus pour répondre à des besoins permanents) ;
 - le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois afférent au grade de l'agent ;
 - la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement de l'agent, le maire étant chargé de déterminer l'échelon de recrutement en fonction notamment du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur ;
- ❖ De modifier en conséquence le tableau des emplois communaux ;

DCM2025-04B CRÉATION D'EMPLOI - RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET REDEFINITION DU NIVEAU DE RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOI D'AGENT POLYVALENT BÂTIMENT/VOIRIE SPÉCIALISÉ EN CHAUFFAGE/SANITAIRE

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Le tableau des emplois communaux comprend à ce jour un emploi d'agent polyvalent bâtiment/voirie spécialisé en chauffage/sanitaire, occupé par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi résulte de plusieurs délibérations successives, la dernière datant du 11 mai 2015. Cette délibération ne contient toutefois pas toutes les mentions nécessaires imposées par les textes, notamment celles prévues par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, qui dispose que « *les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé* ».

Par ailleurs, la délibération en question ne précise ni le temps de travail afférent à l'emploi, ni les missions qui y sont rattachées.

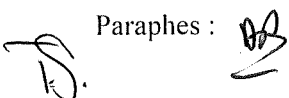
Il est proposé par conséquent de régulariser la situation en créant un nouvel emploi d'agent polyvalent - responsable des installations sanitaires et de chauffage/ventilation/climatisation conforme aux exigences légales, étant précisé que l'emploi existant sera supprimé ultérieurement.

Par ailleurs, il est proposé de redéfinir le niveau de responsabilité attaché à cet emploi.

En effet, les missions et les responsabilités qui y sont associées ont évolué au cours des dernières années, afin de passer de la réalisation de tâches techniques d'exécution vers des missions comportant davantage d'autonomie et de technicité :

- Pilotage et réalisation de travaux d'entretien, de dépannage et de maintenance des installations de chauffage, plomberie, sanitaire et climatisation dans le patrimoine bâti de la collectivité, soit en régie directe, soit en recourant à des entreprises,
- Mise en service et réglage d'installations,
- Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,

Paraphes :



- Participation aux travaux d'entretien et réparation des bâtiments ainsi qu'aux autres activités du service technique (espaces verts, entretien voirie ...).

Il est par conséquent proposé de rendre le nouvel emploi à créer également éligible aux grades relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux. Cette redéfinition permettra en sus d'ouvrir davantage de possibilités lors de futurs recrutements, en élargissant le profil des candidats recherchés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, L.2541-12 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et L.411-1 et suivants ;

Vu le tableau des emplois communaux ;

Considérant la nécessité de mettre l'emploi d'agent polyvalent bâtiment/voirie spécialisé en chauffage/sanitaire en conformité avec les exigences légales et réglementaires;

Considérant la nécessité d'élargir l'éligibilité à cet emploi aux grades relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer un emploi permanent d'agent polyvalent - responsable des installations sanitaires et de chauffage/ventilation/climatisation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Missions du poste :

- Pilotage et réalisation de travaux d'entretien, de dépannage et de maintenance des installations de chauffage, plomberie, sanitaire et climatisation dans le patrimoine bâti de la collectivité, soit en régie directe, soit en recourant à des entreprises ;
- Mise en service et réglage d'installations ;
- Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- Participation aux travaux d'entretien et réparation des bâtiments ainsi qu'aux autres activités du service technique (espaces verts, entretien voirie ...) ;

- Temps de travail : temps complet (35h00) ;

- Grades éligibles à l'emploi :


- Ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, régi par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 ;
- Ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, régi par le décret n°88-547 du 6 mai 1988 ;

- Emploi pouvant être pourvu par un agent territorial contractuel : OUI ;

Dans ce cas :

- le motif et les conditions de recrutement seront régis par les articles L332-8° et suivants du code général de la fonction publique (contrats conclus pour répondre à des besoins permanents) ;
- le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois afférent au grade de l'agent ;
- la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement de l'agent, le maire étant chargé de déterminer l'échelon de recrutement en fonction notamment du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de l'agent ;

Paraphes :





- l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur ;
- ❖ De modifier en conséquence le tableau des emplois communaux ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2025-05 FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES CONJOINTS ACCOMPAGNANTS À LA SORTIE ORGANISÉE POUR LA FÊTE DES AINÉS 2024

Rapporteur : Madame Marie-Paule KARLI, 8^{ème} adjointe au maire

Par délibération n°2023-55 du 13 novembre 2023, le conseil municipal avait fixé à 25 € la participation financière des conjoints accompagnants ayant participé à la fête des aînés 2023.

En 2024, la sortie qui a été organisée a consisté à visiter le musée Unterlinden à Colmar. Il est proposé pour cette visite de fixer à 30 € la participation demandée aux accompagnants, étant précisé que la recette sera encaissée par le biais de la régie de recettes pour droits de place, qui a été modifiée en 2023.

Pour rappel, cette participation est demandée aux personnes de moins de 75 ans ou qui ne résident pas à Horbourg-Wihr.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, L.2541-12 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et L.411-1 et suivants ;

Vu le tableau des emplois communaux ;

Considérant la nécessité de mettre l'emploi d'agent polyvalent bâtiment/voirie spécialisé en chauffage/sanitaire en conformité avec les exigences légales et réglementaires;

Considérant la nécessité d'élargir l'éligibilité à cet emploi aux grades relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De permettre l'encaissement d'une participation financière auprès des conjoints accompagnants à la sortie au musée Unterlinden de Colmar organisée dans le cadre de la fête des aînés 2024, dès lors qu'ils sont nés après 1949 ou qu'ils ne résident pas à Horbourg-Wihr ;
- ❖ De fixer cette participation à 30 € ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM2025-06A OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À HABITATS DE HAUTE ALSACE POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX 175 GRAND'RUE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il résulte des dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou les sociétés d'économie mixte.

Ces garanties permettent à ces organismes de bénéficier de financements sans surcoût.

L'article R. 431-59 du code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit qu'une convention doit intervenir entre l'organisme HLM et la commune pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce cette garantie.

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction de 32 logements sociaux situés 175 Grand'Rue à Horbourg-Wihr, l'office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace dénommé Habitats de Haute Alsace a sollicité de la commune l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de sept lignes de prêt, d'un montant maximum de 3 217 500 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts des consignations.

La demande de garantie porte sur le contrat de prêt n°167499 qui comprend les lignes suivantes :

✓ Emprunt CPLS complémentaire au PLS 2024 :	252 326 €
✓ Emprunt PLAI :	1 030 950 €
✓ Emprunt PLAI foncier :	221 226 €
✓ Emprunt PLS PLSDD 2024 :	524 608 €
✓ Emprunt PLS foncier PLSDD 2024 :	146 841 €
✓ Emprunt PLUS :	857 535 €
✓ Emprunt PLUS foncier :	184 014 €
Total :	3 217 500 €

La garantie communale porterait sur 50 % de cette somme, soit 1 608 750 €, l'autre moitié étant à garantir par Colmar Agglomération.

Conditions des prêts

Prêt CPLS – PLS (Complémentaire au Prêt Locatif Social 2024)

Identifiant de la ligne de prêt : 5617556



Phase d'amortissement :

Montant du prêt :	252 326 €
Durée :	40 ans
Périodicité :	Annuelle
Index ¹ :	Taux du Livret A
Marge ² :	1,11 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat :	4,11 %
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés)

¹ À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes :

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Identifiant de la ligne de prêt : 5617553

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 1 030 950 €
 Durée : 40 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : - 0,40 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 2,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLAI Foncier

Identifiant de la ligne de prêt : 5617552

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 221 226 €
 Durée : 50 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : - 0,40 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 2,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS (Prêt Locatif Social) – PLSDD 2024

Identifiant de la ligne de prêt : 5617551

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 524 608 €
 Durée : 40 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : 1,11 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 4,11 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS Foncier – PLSDD 2024

Identifiant de la ligne de prêt : 5617550

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 146 841 €
 Durée : 50 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : 1,11 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 4,11 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

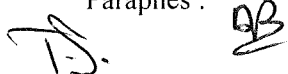
Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)

Identifiant de la ligne de prêt : 5617555

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 857 535 €
 Durée : 40 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : 0,60 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 3,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Paraphes :



*Prêt PLUS Foncier**Identifiant de la ligne de prêt : 5617554***Phase d'amortissement :**

Montant du prêt : 184 014 €
 Durée : 50 ans
 Périodicité : Annuelle
 Index¹ : Taux du Livret A
 Marge : 0,60 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 3,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 167499 signé entre Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, ci-après annexé ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,**DECIDE****Article 1 :**

Le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 217 500.00 euros (trois-millions-deux-cent-dix-sept-mille-cinq-cent euros) souscrit par Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 167499, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 608 750 euros (un-million-six-cent-huit-mille-sept-cent-cinquante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La commune de Horbourg-Wihr s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Une convention sera établie entre Habitats de Haute Alsace et la commune de Horbourg-Wihr afin d'y définir les obligations des deux parties, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette

Paraphes :

convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la commune.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer au nom de la commune de Horbourg-Wihr, la convention de garantie avec Habitats de Haute Alsace, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération, et d'une manière générale d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2025-06B OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À HABITATS DE HAUTE ALSACE POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX 27 RUE DE COLMAR

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il résulte des dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou les sociétés d'économie mixte.

Ces garanties permettent à ces organismes de bénéficier de financements sans surcoût.

L'article R. 431-59 du code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit qu'une convention doit intervenir entre l'organisme HLM et la commune pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce cette garantie.

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction de 3 logements sociaux situés 27 rue de Colmar à Horbourg-Wihr, l'office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace dénommé Habitats de Haute Alsace a sollicité de la commune l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de quatre lignes de prêt, d'un montant maximum de 321 681 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts des consignations.

La demande de garantie porte sur le contrat de prêt n°167513 qui comprend les lignes suivantes :

✓	Emprunt PLAI :	61 872 €
✓	Emprunt PLAI foncier :	48 676 €
✓	Emprunt PLUS :	120 758 €
✓	Emprunt PLUS foncier :	<u>90 375 €</u>
Total :		321 681 €

La garantie communale porterait sur 50 % de cette somme, soit 160 840.50 €, l'autre moitié étant à garantir par Colmar Agglomération.

Conditions des prêts



Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Identifiant de la ligne de prêt : 5618521

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :61 872 €
 Durée :40 ans
 Périodicité :Annuelle
 Index¹ :Taux du Livret A
 Marge : - 0,40 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 2,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Paraphes :

*Prêt PLAI Foncier**Identifiant de la ligne de prêt : 5618522***Phase d'amortissement :**

Montant du prêt :48 676 €
 Durée :50 ans
 Périodicité :Annuelle
 Index¹ :Taux du Livret A
 Marge : - 0,40 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 2,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

*Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)**Identifiant de la ligne de prêt : 5618520***Phase d'amortissement :**

Montant du prêt :120 758 €
 Durée :40 ans
 Périodicité :Annuelle
 Index¹ :Taux du Livret A
 Marge :0,60 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :3,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

*Prêt PLUS Foncier**Identifiant de la ligne de prêt : 5618519***Phase d'amortissement :**

Montant du prêt :90 375 €
 Durée :50 ans
 Périodicité :Annuelle
 Index¹ :Taux du Livret A
 Marge :0,60 %
 Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :3,60 %
 Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

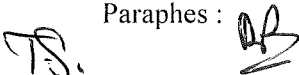
Vu le contrat de prêt n° 167513 signé entre Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, ci-après annexé ;

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

Le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 321 681 euros (trois-cent-vingt-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-un euros) souscrit par Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 167513, constitué de 4 lignes de prêt.

Paraphes : 

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 160 840.50 euros (cent-soixante-mille-huit-cent quarante euros et cinquante cents) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La commune de Horbourg-Wihr s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Une convention sera établie entre Habitats de Haute Alsace et la commune de Horbourg-Wihr afin d'y définir les obligations des deux parties, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la commune.

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de signer au nom de la commune de Horbourg-Wihr, la convention de garantie avec Habitats de Haute Alsace, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération, et d'une manière générale d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2025-07 EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES DE RENOVATION ÉNERGÉTIQUE



Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 14 septembre 2009, le conseil municipal avait institué une exonération de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses liés à des travaux d'économie d'énergie.

Cette exonération, prévue par l'article 1383-0 B du code général des impôts, était applicable pour une durée de 3 ans à compter de l'année suivant celle du paiement du des dépenses. La loi de finances pour 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) a cependant réécrit cet article, dont la précédente version est abrogée depuis le 1^{er} janvier 2025. Le nouveau texte a notamment redéfini les critères liés à la rénovation et la performance énergétique.

Le nouveau dispositif prévoit que l'exonération de TFPB s'applique aux locaux à usage d'habitation qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

Paraphes :  

- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre redevable légal de la taxe foncière, de dépenses (autres que les prestations d'entretien) liées à des prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés portant sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
 - o de l'isolation thermique ;
 - o du chauffage et de la ventilation ;
 - o de la production d'eau chaude sanitaire.

Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération, dont le taux doit être compris entre 50 et 100 %, s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses éligibles. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Une des conséquences du changement de législation précité est que la délibération prise par le conseil municipal en 2009 ne sera plus applicable à partir de 2025.

Afin de continuer à favoriser la transition énergétique et l'amélioration de la performance énergétique du tissu urbain dans la commune, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'instituer à nouveau l'exonération de TFPB pour les travaux de rénovation énergétiques sur les logements anciens, au même taux que celui qui a été prévu en 2009, soit 50 %.

Pour que la mesure puisse être applicable aux impositions établies au titre de 2025, il est nécessaire de délibérer pour le 28 février 2025 au plus tard.

Madame Pascale KLEIN demande quelles mesures de seront prises pour communiquer sur la mesure.

Monsieur le maire répond que cette communication s'effectuera par le biais des mesures de publicité habituelles des délibérations et du procès-verbal du conseil municipal, ainsi que dans le Fil et IntraMuros.

-----,
Le conseil municipal,

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,
Considérant que l'institution de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts est de nature favoriser la transition énergétique et l'amélioration de la performance énergétique du tissu urbain dans la commune ;



Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- ❖ De fixer le taux de l'exonération à 50 % ;

Paraphes :

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. POINTS DIVERS

- ✓ **QUESTIONS ORALES (ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL)**

Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 20h17.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Désignation du secrétaire de séance</p> | <p>une convention de participation en matière de prévoyance</p> |
| <p>2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024</p> | <p><u>DCM2025-04</u> –Création d'emplois</p> |
| <p>3. Communications du Maire</p> <p>3.1 -Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT</p> <p>3.2 -Autres communications</p> | <p>A. Régularisation administrative et redéfinition du niveau de responsabilité de l'emploi de responsable des services techniques</p> <p>B. Régularisation administrative et redéfinition du niveau de responsabilité afférent à l'emploi d'agent polyvalent bâtiment/voirie spécialisé en chauffage/sanitaire</p> |
| <p>4. Rapports des commissions et organismes extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux – 09/01/2025 • Commission de l'environnement – 16/01/2025 | <p><u>DCM2025-05</u> –Fixation du montant de la participation financière des conjoints accompagnants à la sortie organisée pour la fête des aînés 2024</p> <p><u>DCM2025-06</u> –Octroi de garanties d'emprunt à Habitats de Haute Alsace pour la réalisation de logements sociaux</p> |
| <p>5. Délibérations</p> <p><u>DCM2025-01</u> –Autorisation temporaire de mener des actions de régulation des populations de corvidés sur le ban communal</p> <p><u>DCM2025-02</u> –Approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme</p> <p><u>DCM2025-03</u> –Protection sociale complémentaire – Mandatement du centre de gestion pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public en vue de conclure</p> | <p>A. Opération 175 Grand'Rue</p> <p>B. Opération 27 rue de Colmar</p> <p><u>DCM2025-07</u> – Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans ayant fait l'objet de dépenses de rénovation énergétique</p> |
| <p>6. Points divers</p> | <p>Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)</p> |

SIGNATURES

LE MAIRE



THIERRY STOEBNER

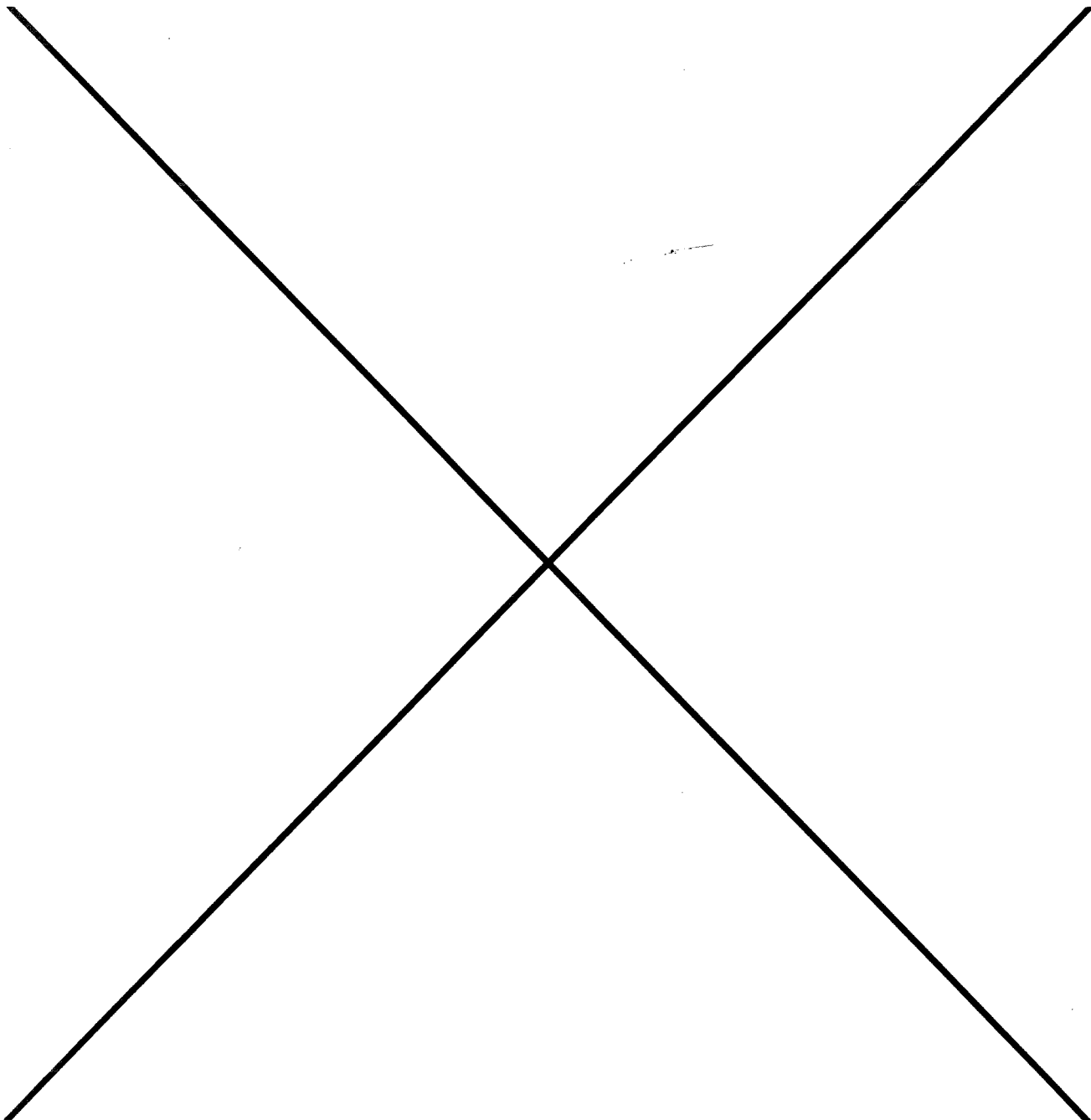
LE SECRETAIRE DE SEANCE



DANIEL BOEGLER

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du **10 MARS 2025**

Mis en ligne sur le site internet de la commune le **11 MARS 2025**



Paraphes : 